



## Assemblée générale

Distr. générale  
26 juillet 2002

Cinquante-sixième session  
Point 156 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/56/986)]

#### **56/507. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 1063 (1996) du 28 juin 1996, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, et la résolution 1086 (1996) du 5 décembre 1996, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 juillet 1997,

*Rappelant également* la résolution 1123 (1997) du 30 juillet 1997, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission de transition des Nations Unies en Haïti pour une seule période de quatre mois,

*Rappelant en outre* la résolution 1141 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 28 novembre 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, et la résolution 1277 (1999) du 30 novembre 1999, par laquelle il a prorogé son mandat jusqu'au 15 mars 2000,

*Rappelant* sa résolution 51/15 A du 4 novembre 1996, relative au financement de la Mission d'appui, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 55/269 du 14 juin 2001,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives aux Missions sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

<sup>1</sup> A/56/841.

<sup>2</sup> A/56/887.

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Missions, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour lesdites Missions,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter les Missions des ressources financières dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs engagements financiers non réglés,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, à la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et à la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 19,8 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 17 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cent trente deux États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 82 de son rapport<sup>2</sup> ;

8. *Décide* de suspendre pour l'avenir immédiat l'application des dispositions des articles 4.3 et 4.4 et l'alinéa *d* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'excédent de 4 000 200 dollars, étant donné le déficit de trésorerie des Missions, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport actualisé dans un an ;

9. *Décide également* de différer l'examen de la question du traitement de la diminution de 21 300 dollars des recettes provenant des contributions du personnel correspondant à l'excédent visé au paragraphe 8 ci-dessus ;

10. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti ».

*105<sup>e</sup> séance plénière  
27 juin 2002*